



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-14

Objet : Information à l'assemblée délibérante du virement de crédits n°1 au titre de l'exercice 2022

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La délibération n° DCS2022/31 en date du 18 mars 2022, relative à l'autorisation accordée au Président pour procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DECIDE

Article 1 :

Le Président procède à l'ordonnancement des dépenses suivantes :

Virement de crédits n° 1 au titre de l'exercice 2022

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 61558	190,00 €		Inflation des abonnements Elis
D F 011 617		18 000,00 €	Etudes Biodéchets (montant du marché réétudié à la baisse)
D F 011 6228	84,00 €		Frais Centre de Gestion 77
D F 011 6232	1 500,00 €		Journée Portes Ouvertes prévue en Septembre 2022
D F 011 6261	1 500,00 €		Frais d'affranchissement
D F 65 6541	59,00 €		Créances admises en non-valeur
D F 65 6542	167,00 €		Créances éteintes
D F 65 65811	14 500,00 €		Plateforme de covoiturage de déchets Waster sur le territoire du SIRMOTOM



N°DC-2022-14

Information à l'assemblée délibérante du virement de crédits n°1 au t

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID: 077-257701748-20220627-DC2022_14-AR

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures		18 000,00 €
	Réductions		18 000,00 €
Equilibre	Ouv-Réd.		- €

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 27 juin 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.